

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - Interpol
Commission for the Control of Interpol's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-Interpol
لجنة الرقابة على محفوظات الم د ش ج - انتربول



**SYNTHESE DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION
DE CONTROLE DES FICHIERS
DE L'O.I.P.C.-INTERPOL**

ANNEE 2003

Langue originale : Français
Disponible en : Anglais, arabe, espagnol, français
Référence : CCF/55/S01.04

FRANÇAIS

C.C.F. - BP 6041 - 69411 Lyon Cedex 06 - France - e-mail : supervisoryboard@interpol.int

A l'usage exclusif de la Commission de Contrôle

CONFIDENTIEL

1.	LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EN 2003	1
2.	MISSIONS DE LA COMMISSION	2
2.1	Priorités déterminées par la commission	3
3.	ACCREDITATION DE LA COMMISSION	3
4.	TRAITEMENT DES REQUETES	3
4.1	Augmentation du nombre des requêtes	3
4.2	Recevabilité d'une requête	4
4.3	Caractère abusif	4
4.4	Divulgations aux requérants	4
4.5	Mise à jour des informations par les B.C.N.	5
4.6	Divulgations de notices sur les sites Internet des B.C.N.	5
4.7	Personnes morales	6
4.8	Destruction d'informations	6
4.9	Informations sur des personnes dont les dossiers entités ont été détruits	6
5.	VERIFICATIONS D'OFFICE	7
5.1	Procédure	7
5.2	Mandats d'arrêt et informations en accès direct	7
5.3	Durée de conservation des dossiers	8
5.4	Formatage des messages	8
5.5	Projets novateurs développés par le Secrétariat général sur la partie restreinte de son site Web	8
5.6	Statuts utilisés dans les fichiers d'Interpol	9
5.7	Informations particulièrement sensibles	9
5.8	Exactitude des informations	10
5.9	Critères de création d'une entité	10
5.10	Suspects	11
5.11	Gestion des restrictions d'accès	11
6.	CONSEILS ET AVIS A L'ORGANISATION	11
6.1	Article 3	11
6.1.1	<i>Procédures mises en place par le Secrétariat général</i>	11
6.1.2	<i>Rôle de la Commission au regard de l'article 3</i>	12
6.2	Nouvelles règles sur le traitement d'informations de police	13
6.2.1	<i>Elaboration des règles</i>	13
6.2.2	<i>Le droit d'accès libre aux fichiers d'Interpol</i>	13
6.2.3	<i>Mise en œuvre des nouvelles règles</i>	14
6.3	Nouvelles procédures de contrôle qualité	14

7.	DIVERS	15
7.1	Groupe Yaoundé	15
7.2	Intervention du Président de la Commission à l'Assemblée générale d'Interpol	15
7.3	Coopération avec Europol	15
7.4	Coopération avec le Secrétariat général	16
7.5	Publications sur la Commission	16
7.6	Délais de conservation des dossiers de la Commission	17
8.	LES TEXTES FONDAMENTAUX D'INTERPOL ET DE LA CCF CONCERNANT LE CONTROLE DES FICHIERS DE L'ORGANISATION	17

1. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EN 2003

L'article 16 du Règlement relatif à la coopération et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol, ci-après dénommé Règlement de coopération, qui reprend les dispositions de l'Echange de lettres entre Interpol et la France relatif à l'organisation du contrôle des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol, dispose que « *La Commission de contrôle est composée de cinq membres de nationalité différente (...)* ».

Le mandat des membres actuels a débuté en janvier 2002 pour une durée de trois ans. En 2003, certains membres de la Commission ayant changé de fonctions n'ont pas pu continuer leur mandat au sein de la Commission et ont dû être remplacés pour la durée de leur mandat qui reste à courir.

Aujourd'hui, la composition de la Commission est la suivante :

FONCTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Président	M. Peter HUSTINX (Pays-Bas) Président de l'Autorité néerlandaise de protection des données	M. Josef RAKOVSKY (République tchèque) Juge à la Cour suprême de la République tchèque
Membre désigné par le gouvernement français	M. Michel GENTOT Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, Président de section honoraire du Conseil d'Etat	jusqu'au 29 juillet 2003 : M. Pascal GIRAULT Secrétaire général de l'Ecole nationale d'administration et anciennement Adjoint au Sous-directeur des Libertés publiques et de la police administrative au ministère de l'Intérieur à compter du 29 juillet 2003 : Mme Pascale COMPAGNIE Chef du Bureau des Libertés publiques au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales
Expert en protection des données	Mme Elisabeth FRANCE (Royaume-Uni) <i>Office of the Telecommunications Ombudsman</i>	Mme Kinga SZURDAY (Hongrie) Conseillère principale au Département de Droit public du ministère de la Justice hongrois

<p>Membre du Comité exécutif</p>	<p>Jusqu'au 2 octobre 2003 : M. Neal PARKER (Canada) Surintendant, Gendarmerie royale du Canada, Service international de liaison</p> <p>à compter du 2 octobre 2003 : M. Rodolfo DE LA GUARDIA GARCIA (Mexique) <i>Director General de Despliegue Regional Policial</i></p>	<p>Jusqu'au 2 octobre 2003 : M. Eduardo MOLINA FERRARO (Uruguay) Directeur de la Police nationale et Directeur général adjoint du ministère de l'Intérieur d'Uruguay</p> <p>à compter du 11 février 2004 : M. Juris JASINKEVICS (Lettonie) Directeur adjoint de la Police criminelle de Lettonie</p>
<p>Expert en informatique</p>	<p>M. Iacovos THEMISTOCLEOUS (Chypre) Chef du Département des technologies de l'information du Service central d'information de la Police chypriote</p>	<p>M. Oleg BLUDOV (Fédération de Russie) Chef de sous-division, Division de l'information et du développement technique, B.C.N. Interpol de Moscou</p>

2. MISSIONS DE LA COMMISSION

Conformément aux dispositions de l'Echange de lettres entre la France et Interpol et du Règlement de coopération, la Commission joue à la fois un rôle de contrôle, dans le traitement des requêtes des particuliers et des vérifications d'office auxquelles elle procède dans les fichiers d'Interpol, et de conseil auprès de l'Organisation.

La Commission a souligné que si son rôle n'a pas changé, il s'est néanmoins orienté de manière significative vers le conseil au Secrétariat général sur les projets concernant le traitement d'informations à caractère personnel.

La Commission considère qu'il est important de continuer à travailler en ce sens, afin d'apporter une aide constructive à l'Organisation et à la coopération policière internationale dans le respect des principes fondamentaux des individus.

De par sa composition, et tel que rappelé dans l'Echange de lettres conclu entre la France et Interpol (article 1.3), et dans le Règlement de coopération (article 19), la Commission agit en toute indépendance. En 2003 encore, elle a siégé quatre fois deux jours par an à Lyon, au siège de l'Organisation. Ses sessions se tiennent à huis clos.

2.1 Priorités déterminées par la commission

Afin d'optimiser ses travaux, et compte tenu du volume de travail, notamment engendré par le traitement des requêtes, la Commission a dressé la liste des cinq thèmes prioritaires pour ses prochaines sessions, à savoir :

- les requêtes,
- les vérifications d'office,
- l'évolution du traitement des dossiers concernés par l'article 3 du Statut de l'Organisation,
- les nouveaux projets de l'Organisation concernant le traitement d'informations,
- le développement des règles sur le traitement de l'information et le contrôle.

Si nécessaire, ceux-ci seront ponctuellement accompagnés d'autres sujets, notamment à la demande du Secrétariat général.

3. ACCREDITATION DE LA COMMISSION

Lors de la session fermée de la 25^{ème} Conférence internationale des Commissaires à la Protection des données qui s'est tenue à Sydney (Australie) en septembre 2003, la Commission a été accréditée en tant qu'autorité indépendante de contrôle du traitement des données à caractère personnel.

La Commission est ainsi l'un des tous premiers organes internationaux à avoir été accrédités.

4. TRAITEMENT DES REQUETES

4.1 Augmentation du nombre des requêtes

La Commission a constaté une augmentation significative et constante du nombre de requêtes, adressées notamment par le biais du site Internet de l'Organisation qui a rendu très difficile leur traitement dans des délais raisonnables. Elle a reçu une cinquantaine de nouvelles requêtes en 2001 et plus de 160 en 2003. Elle s'est donc félicitée de la procédure de traitement des requêtes mise en place l'année dernière, qui permet de n'étudier en session que les requêtes soulevant des questions ou des problèmes spécifiques.

La Commission continue par ailleurs de rechercher différentes possibilités d'optimiser le traitement des requêtes. Elle envisage également l'établissement de certains critères concernant les requêtes à prendre en considération et les conséquences à tirer de l'absence de réponse de certains B.C.N. aux questions qu'elle leur pose pour permettre le traitement de ces requêtes. Ainsi, afin que les requêtes recevables ou amenées à le devenir soient traitées dans un délai raisonnable, la Commission a d'ores et déjà convenu des mesures suivantes :

- Les requêtes des journalistes ne seront plus considérées comme des demandes à traiter par la Commission.

- Les requêtes irrecevables d'office ne feront plus l'objet de vérifications de traitement dans la base ICIS. Seules les demandes recevables ou susceptibles de le devenir donneront lieu à cette étude approfondie.

La lettre d'attente adressée aux requérants leur communiquera un délai au-delà duquel, sans réception des documents nécessaires à l'étude de leurs demandes (copie du document d'identité et/ou pouvoir original), leurs requêtes seront considérées comme irrecevables.

Néanmoins, la Commission s'attend à une nouvelle augmentation des demandes d'accès lorsque la partie du site consacrée à la Commission sera mise en place. Elle déterminera alors les mesures qu'il conviendra d'entreprendre pour permettre leur traitement.

4.2 Recevabilité d'une requête

La Commission a considéré que lorsqu'un parent demande à accéder à des informations sur son enfant disparu, il convient de lui demander une preuve de sa paternité.

La Commission a considéré recevables la requête d'un prisonnier ayant produit un certificat de présence pour attester de son identité, dans la mesure où cette personne n'était pas en mesure de produire un autre document, ainsi que celle d'un avocat dûment mandaté concernant une personne décédée.

La Commission a considéré irrecevables les demandes d'un employeur, d'un époux en instance de divorce ou qui soupçonne son conjoint de bigamie, aux motifs que les demandeurs ne sont pas les représentants dûment mandatés des personnes sur lesquelles portent les requêtes et qu'il y a conflit d'intérêts entre la nature du droit d'accès aux fichiers et la finalité de ces demandes d'accès.

La Commission a ajouté que les critères de recevabilité des requêtes peuvent être souples, si elles sont dans l'intérêt des familles, ou lorsque les requérants sont dans la détresse.

4.3 Caractère abusif

La Commission a confirmé sa jurisprudence concernant le caractère abusif de certaines requêtes à répétition n'apportant aucun élément nouveau, à l'appui de l'article 9.5 du règlement interne de la Commission.

4.4 Divulgations aux requérants

- La Commission a confirmé sa jurisprudence suivant laquelle lorsqu'un requérant a connaissance de l'existence d'une information le concernant qui a ensuite été détruite, il n'est pas approprié de demander à la source de l'information l'autorisation de l'informer de cette destruction. Néanmoins, dans ce cas, la Commission n'expose pas les raisons ayant justifié la destruction de l'information et informe le B.C.N. concerné de la divulgation au requérant.

- La Commission a constaté que les B.C.N. ne répondaient pas toujours aux demandes qu'elle lui adressait, notamment pour obtenir l'autorisation de divulguer à un requérant l'absence ou l'existence d'une information le concernant dans les fichiers d'Interpol. Devant l'absence de réponse de certains B.C.N. aux demandes de la Commission dans le cadre du traitement des requêtes, la Commission a établi une distinction entre plusieurs cas :
- Si un B.C.N. ne répond pas dans un délai raisonnable aux relances de la Commission lui demandant l'autorisation de divulguer l'absence d'information concernant une personne, cette dernière l'informera alors qu'à défaut de réponse de sa part, l'absence d'information sera communiquée au requérant.
 - Lorsqu'une information a été enregistrée sur une personne alors qu'elle n'aurait pas dû l'être, par exemple dans le cadre d'un dossier qui s'avère contraire à l'article 3 du Statut, et qu'elle est par la suite détruite sur cette base, la Commission devrait être en mesure d'en informer le requérant.

4.5 Mise à jour des informations par les B.C.N.

Le traitement des requêtes a une nouvelle fois révélé que les sources des informations traitées dans les fichiers d'Interpol n'assurent pas toujours correctement le suivi et la mise à jour des informations qu'ils communiquent à l'Organisation.

Conformément à la recommandation de la Commission, le Secrétariat général a convenu de rappeler aux B.C.N. dans la lettre circulaire annuelle qu'il leur adressera, la nécessité de mettre à jour les informations obtenues par le biais d'Interpol, et éventuellement conservées dans des bases de données nationales.

La Commission est enfin d'avis, que lorsqu'elle sollicite un B.C.N. car elle a un doute sur le bien-fondé ou la validité d'une information enregistrée dans ICIS, si ce dernier ne répond pas à une première demande, son courrier de relance devra stipuler qu'en l'absence de réponse dans les trois mois, la Commission pourra recommander au Secrétariat général la destruction du dossier concerné.

Néanmoins, afin de s'assurer que l'absence de réponse n'est pas due à un problème de non réception de la demande de la Commission, le Secrétariat de la Commission devra essayer de contacter le B.C.N. par différents modes de communication.

4.6 Divulgations de notices sur les sites Internet des B.C.N.

Lors du traitement de certaines requêtes, la Commission a constaté que certains B.C.N. divulguent sur leur site Internet des d'informations concernant des personnes recherchées présentées sous la forme des notices émises par le Secrétariat général. Aussi la Commission a-t-elle souligné que :

- le rôle du Secrétariat général étant de contrôler le respect des règles dont l'Organisation s'est dotée en la matière, il a de fait un pouvoir discrétionnaire sur la divulgation au grand public des informations lorsqu'il a l'autorisation des B.C.N. sources pour y procéder, même si les documents actuellement en vigueur en la matière n'ont pas la valeur juridique d'une résolution de l'Assemblée générale ;

- les notices étant émises par le Secrétariat général, chargé de contrôler la pertinence de la diffusion au grand public de leurs extraits via le site Internet d'Interpol au regard de la réglementation dont s'est dotée l'Organisation, les B.C.N. devraient obtenir l'autorisation préalable du Secrétariat général avant de pouvoir diffuser sur leur propre site ces extraits de notices ;
- les extraits de notices communiqués via les sites Internet des B.C.N. devraient être exactement les mêmes que ceux communiqués sur le site officiel d'Interpol ;
- les informations non communiquées par le Secrétariat général sur son propre site (numéro de contrôle de la notice, résumé des faits rédigé par le Secrétariat général,...) ne devraient en aucun cas être communiquées par les B.C.N. comme étant des éléments de la notice, quand bien même ils les auraient communiquées au Secrétariat général,
- le Secrétariat général devrait rappeler régulièrement aux B.C.N. les règles applicables à la diffusion d'extraits de notice sur Internet.

Ces recommandations ont été prises en considération dans le projet de lettre circulaire annuelle que le Secrétariat général adressera tous les ans aux sources des informations pour leur rappeler leurs droits et leurs obligations, conformément aux nouvelles règles sur le traitement d'informations pour la police au niveau international.

4.7 Personnes morales

Afin de laisser au Secrétariat général un délai raisonnable pour mettre en œuvre les changements préconisés, la Commission a souhaité que lui soit présenté, un nouveau rapport sur le traitement des informations concernant les personnes morales, illustré d'exemples concrets.

4.8 Destruction d'informations

La Commission a été amenée, après des échanges de correspondance avec les sources des informations, à recommander la destruction d'informations de police qui n'avaient pas été mises à jour par les B.C.N. ou qui ne présentaient plus d'importance pour la police au niveau international. Ses recommandations ont été suivies par le Secrétariat général.

4.9 Informations sur des personnes dont les dossiers entités ont été détruits

Le Secrétariat général a approuvé la recommandation de la Commission concernant le traitement des informations sur des personnes dont les dossiers ont été détruits, suivant laquelle il convient de détruire toute information dans les fichiers concernant une personne dont le dossier nominal a été détruit.

Néanmoins, la destruction de toutes ces informations peut s'avérer impossible, lorsque l'information est liée à une autre information qui elle peut être conservée, à condition que cette information ne porte pas sur des faits pour lesquels la personne aurait été jugée et relaxée, d'une part, ou il n'est pas raisonnable d'envisager leur destruction totale en raison du coût ou du volume de travail occasionnés, d'autre part. Lorsqu'un tel élément d'information est conservé, il convient de faire apparaître très clairement les motifs de la destruction du dossier nominal de la personne concernée, et le fait que l'information doit être considérée comme détruite.

La Commission a souligné que les éléments d'informations qu'il convient de conserver sur une personne dont le dossier nominal a été détruit, devront être prévus dans des règles d'application.

5. VERIFICATIONS D'OFFICE

5.1 Procédure

Constatant que la procédure actuellement retenue pour procéder à des vérifications d'office permet à la Commission de jouer efficacement son rôle de conseil auprès du Secrétariat général et de rendre des avis éclairés sur les différents problèmes rencontrés lors du traitement des informations, la Commission a donc décidé de continuer à procéder ainsi.

En effet, leur réalisation par son Secrétariat qui discute des résultats, voire des solutions envisageables aux éventuels problèmes rencontrés, avec le Secrétariat général en amont de ses sessions, permet à la Commission, d'une part, d'optimiser la façon d'appréhender le traitement des informations dans ICIS, et d'autre part, de débattre des problèmes de fond. La Commission est par là même plus efficace dans son rôle de conseil pour l'Organisation.

5.2 Mandats d'arrêt et informations en accès direct

La Commission a exprimé sa satisfaction quant à l'application par le Secrétariat général de sa recommandation concernant, d'une part, la saisie des informations relatives aux mandats d'arrêt, décisions de justice et autres documents juridiques donnant lieu à des demandes d'arrestation en vue d'extradition, et d'autre part, l'accès direct à ces informations par l'ASF.

A cette occasion, elle a également souligné qu'un plus grand nombre d'informations devaient être octroyées en accès direct, afin de permettre à l'utilisateur de comprendre la finalité du traitement d'un dossier et d'avoir une information plus complète, donc plus exacte.

5.3 Durée de conservation des dossiers

La Commission a constaté un manque de règles claires permettant de déterminer quelles informations sont susceptibles d'autoriser le report de la date limite de conservation d'une information. Elle a estimé que les mises à jour effectuées dans les dossiers ne devraient donner lieu à l'augmentation de leur durée de conservation que si les informations présentent véritablement de l'importance pour la police au niveau international.

Au vu de la difficulté à évaluer le bien fondé d'une telle prolongation, la Commission a proposé au Secrétariat général de s'interroger sur la possibilité de n'apprécier l'opportunité du report de la date limite d'évaluation de la nécessité de conserver une information qu'à l'issue de la période de cinq ans, au regard de l'importance de l'ensemble du dossier pour la police au niveau international.

La Commission a par ailleurs accueilli favorablement les initiatives du Secrétariat général en réaction aux recommandations qu'elle avait formulées concernant le traitement des dossiers dont la date limite d'évaluation de la nécessité de les conserver est arrivée à échéance. Elle a ajouté que cette évaluation est une phase essentielle du traitement qui ne pouvait souffrir de retard.

La Commission a insisté sur la nécessité de procéder à des contrôles réguliers sur cette question.

5.4 Formatage des messages

A plusieurs reprises, la Commission a constaté que les dossiers, tels que ceux concernant des affaires de drogue, renseignés à partir de messages formatés étaient traités plus rapidement, de manière plus claire, et présentaient très peu d'erreurs de traitement. Aussi la Commission a-t-elle souligné à plusieurs reprises qu'il conviendrait de développer ces messages formatés, qui incitent les B.C.N. à fournir les données pertinentes.

5.5 Projets novateurs développés par le Secrétariat général sur la partie restreinte de son site Web

La Commission a constaté que le site Internet restreint de l'Organisation était le support de projets pro-actifs, novateurs en termes de traitement de l'information, qui devraient être développés avec la plus grande prudence au regard des risques inhérents aux traitements d'informations extraites de la base centrale d'Interpol.

Elle a constaté un certain nombre d'irrégularités, vraisemblablement liées au développement rapide du projet, et a formulé un certain nombre de propositions visant à garantir la conformité de ces projets aux règles de traitement des informations dont l'Organisation s'est dotée, notamment au regard de la mise à jour des informations et de la sécurité des données.

Elle continuera à coopérer avec le Secrétariat général pour l'amélioration de ces aspects.

5.6 Statuts utilisés dans les fichiers d'Interpol

A l'occasion de vérifications d'office, la Commission s'est interrogée sur la pertinence des statuts attribués aux personnes pour lesquels un dossier a été créé à leur nom dans les fichiers d'Interpol. Elle en a conclu que la déclinaison de l'ensemble des statuts était assez claire.

La Commission a néanmoins souligné que le statut « *request for information* » regroupait un certain nombre de notions très différentes. Elle a insisté sur la nécessité d'indiquer clairement la qualité des personnes au nom desquelles un dossier est ouvert dans les fichiers d'Interpol.

5.7 Informations particulièrement sensibles

La Commission a rappelé que les informations sensibles devraient être traitées avec la plus grande prudence au vu des risques que génère leur traitement en termes de protection des données, et qu'il est impératif de préciser les modalités de leur traitement dans des règles d'application.

La Commission a souligné que l'enregistrement d'informations particulièrement sensibles devrait être motivé par l'intérêt spécifique qu'elles présentent pour la police au niveau international. Aussi, afin de permettre au Secrétariat général d'évaluer la nécessité de procéder à leur enregistrement, la Commission a-t-elle estimé qu'il est de la responsabilité des B.C.N., en tant que sources de ces informations, d'indiquer clairement le but de leur communication.

Le Secrétariat général a suivi la recommandation de la Commission et a rappelé aux B.C.N. leurs obligations liées à la communication de ce type d'informations.

La Commission a également suggéré au Secrétariat général de dresser la liste de ces informations et de les traiter de manière à ce qu'elles soient clairement identifiables en tant que telles, notamment afin d'alerter toute personne susceptible d'accéder à l'information.

La Commission a procédé à une étude comparative entre le traitement des informations sensibles par deux pays membres (les Pays-Bas et le Royaume-Uni) et par Interpol, qui a révélé une grande similitude dans le traitement de ces données.

Elle a souhaité retravailler sur cette question à la lueur des précautions prises en la matière par les pays membres d'Interpol et de la nouvelle réglementation.

5.8 Exactitude des informations

La Commission a souhaité suivre les améliorations qui seront vraisemblablement apportées dans le e-ASF concernant l'exactitude des informations relatives aux infractions commises, et le détail de certaines informations saisies dans ICIS mais, à ce jour, non disponibles en accès direct par les B.C.N.

La Commission a accueilli favorablement les initiatives prises par le Secrétariat général, notamment vis-à-vis des sources des informations concernant des personnes ayant été arrêtées et pour lesquelles aucune information n'a ensuite été communiquée par lesdites sources. Elle a en effet souligné qu'il convient de veiller à la validité d'informations aussi importantes et sensibles que le statut des personnes enregistrées dans la base de données d'Interpol.

5.9 Critères de création d'une entité

La question des critères de création d'une entité dans ICIS s'est posée tant dans le cadre du traitement des requêtes que lors des vérifications d'office.

La Commission s'est interrogée sur les critères d'ouverture de dossiers concernant des personnes physiques en relation avec des personnes morales ayant elles-mêmes fait l'objet d'une ouverture de dossier en leur nom. A cette occasion, elle a constaté qu'il n'existait pas de règle écrite établie permettant un traitement uniforme des dossiers concernant les personnes (physiques et morales). La Commission a pris note de la difficulté à déterminer des critères précis de création d'entités pour des personnes, l'opportunité d'une telle création dépendant de l'implication des personnes concernées, telle que décrite par les pays dans les messages qu'ils adressent.

La Commission a accueilli favorablement les initiatives du Secrétariat général visant à rappeler aux pays membres les critères généraux requis pour pouvoir enregistrer une information dans ICIS. Néanmoins, la Commission a souligné l'importance de se doter de critères de base permettant d'évaluer l'opportunité de créer un dossier au nom d'une personne ou de se contenter de mentionner son nom dans le résumé des faits de l'affaire, et de les communiquer à toutes les personnes chargées du traitement des informations. A cette fin, elle a suggéré qu'un certain nombre de cas types soient répertoriés dans le guide des rédacteurs et contrôleurs en données criminelles.

Le Secrétariat général a convenu de présenter à la Commission une note établissant des critères d'ouverture des entités, illustrés d'exemples précis.

Par ailleurs, la Commission a constaté que des entités étaient ouvertes à l'encontre de personnes suspectées d'appartenir à une organisation criminelle, alors que les critères d'ouverture habituellement requis n'étaient pas tous réunis. Aussi est-elle d'avis que, si le Secrétariat général estime nécessaire de retenir des critères d'entrée de données spécifiques pour les personnes impliquées ou soupçonnées d'être impliquées dans une criminalité organisée, ces mesures particulières doivent être clairement motivées et officialisées dans ses règles d'application.

Le Secrétariat général la tiendra informée des évolutions en la matière.

5.10 Suspects

Au vu des éléments qui lui ont été fournis, la Commission a considéré qu'il est possible d'ouvrir des dossiers sur des suspects dont l'implication n'est pas clairement établie, si le B.C.N. a néanmoins fourni suffisamment d'informations permettant de justifier la suspicion.

Elle a toutefois souligné l'importance, d'une part, de l'uniformisation du traitement des informations sur les suspects, et d'autre part, des précautions à prendre lors du traitement de ces informations, notamment quant à la signalisation du statut de ces personnes.

5.11 Gestion des restrictions d'accès

La Commission a rappelé qu'en vertu du principe de souveraineté nationale, le Secrétariat général doit respecter scrupuleusement les restrictions imposées par les B.C.N. et systématiquement mettre en œuvre toute mesure appropriée pour assurer le respect desdites restrictions.

Elle a convenu de procéder à des vérifications d'office sur la gestion des restrictions imposées par les sources des informations, notamment à la lueur des règles de sécurité et de classification qui seront développées.

La Commission a approuvé le projet du Secrétariat général de mettre en place une alerte systématique indiquant à l'utilisateur qu'il doit, avant toute utilisation de l'information concernée, s'informer auprès du Secrétariat général et de la source de ladite information, des éventuelles restrictions qui y sont attachées. Elle a recommandé que ce projet soit mis en place dans les meilleurs délais.

6. CONSEILS ET AVIS A L'ORGANISATION

6.1 Article 3

6.1.1 *Procédures mises en place par le Secrétariat général*

- La Commission a souligné la pertinence des mesures prises par le Secrétariat général, en vue d'optimiser le traitement des dossiers en cours d'étude sous l'angle de l'article 3, dans l'attente des résultats du groupe de travail, composé de représentants des pays membres, chargés d'étudier cette question.

La Commission a rendu un avis favorable au projet du Secrétariat général de créer une base de données administrative des cas étudiés et dont l'enregistrement dans ICIS a été refusé, afin d'éviter tout traitement ultérieur d'une information sans prise en considération de l'avis déjà rendu. Elle a estimé qu'une telle base, qui sera en accès restreint, est de nature à garantir le respect de la Réglementation d'Interpol concernant le traitement des informations de police.

La Commission a insisté sur l'indispensable transparence développée par le Secrétariat général vis-à-vis des pays membres de l'Organisation lorsqu'il estime ne pas pouvoir conclure, au vu des éléments dont il dispose, qu'une affaire tombe sous le coup de l'article 3 du Statut, alors même que certains pays pourraient considérer qu'elle présente un caractère politique prédominant. En effet, les pays sollicités doivent disposer de ces informations pour apprécier le bien fondé de la demande d'entraide policière d'un pays membre et l'opportunité d'y donner suite.

- Consultée par le Secrétariat général sur la question du délai raisonnable de conservation des dossiers enregistrés dans cette base administrative, d'une part, et des archives papiers relatives à ces dossiers d'autre part, la Commission a rendu l'avis suivant :
 - Les durées de conservation des informations à caractère personnel sont un des points clés en matière de protection des données ; il est donc primordial qu'elles soient déterminées en fonction de la finalité recherchée, et qu'elles soient respectées.
 - Le délai maximum de conservation étant fixé, il est impératif que la nécessité de conserver ces dossiers doit être périodiquement réévaluée.
 - Les éléments d'information conservés doivent être des éléments de valeur, nécessaires pour la compréhension des dossiers concernés.
 - Enfin, la Commission recommande que les mêmes délais soient appliqués à la conservation des informations dans la base de données informatique, et dans les archives papiers.

La Commission a néanmoins souhaité que des vérifications d'office sur l'évolution de cette base de données soient effectuées annuellement.

- La Commission a rappelé qu'il appartient aux pays demandeurs d'apporter suffisamment d'éléments tendant à prouver d'une part le caractère « terroriste » de l'organisation en question, et d'autre part l'appartenance effective de l'individu recherché à cette organisation. Elle est d'avis que ce deuxième aspect est vraisemblablement le plus délicat à évaluer et que ce n'est qu'à la lueur de cas concrets que des critères d'appréciation pourront être développés.

6.1.2 Rôle de la Commission au regard de l'article 3

La Commission a rappelé que le Secrétariat général et la Commission n'interviennent pas dans la même optique quant aux questions relatives à l'article 3. Le rôle de la Commission, surtout dans le contexte actuel, est avant tout de vérifier que le Secrétariat général met en place des procédures et les respecte. Même, s'il semble opportun qu'elle ne procède pas elle-même à l'évaluation de la prédominance ou non du caractère politique, militaire, religieux ou racial d'une affaire, il n'est pas impossible, dans le cadre de ses attributions, qu'elle fasse cette évaluation, dans le but d'apporter une réponse utile et mesurée.

Les nouvelles procédures mises en place ont fait apparaître un changement important dans la manière dont la Commission devra considérer les dossiers soulevant la question de l'article 3.

6.2 Nouvelles règles sur le traitement d'informations de police

6.2.1 Elaboration des règles

Le Secrétariat général a impliqué la Commission au fur et à mesure du développement des nouvelles règles sur le traitement d'informations de police qui ont été adoptées en septembre 2003 par l'Assemblée générale d'Interpol. La Commission s'est déclarée satisfaite par la coopération avec l'Organisation sur toutes ces questions et a souligné l'importance de continuer à collaborer en ce sens.

La Commission a rendu un avis globalement favorable sur le projet de règles, soulignant qu'elles présentent un équilibre entre les besoins de la coopération policière internationale, le respect de la vie privée, et la souveraineté nationale, les pays conservant la maîtrise des informations qu'ils communiquent.

La Commission a par ailleurs été consultée par le groupe de travail chargé de participer à l'élaboration de ces règles sur la périodicité de l'évaluation de la nécessité de conserver pendant dix ans une information dans les fichiers d'Interpol. Le groupe s'interrogeait sur la possibilité de conserver une information sur une personne qui n'est pas recherchée et de la détruire si à l'issue de cette période aucune nouvelle information n'avait été reçue.

La Commission a considéré qu'une périodicité de dix ans est trop longue pour évaluer la pertinence et la qualité d'une information, notamment son exactitude et son actualité. Le délai de cinq ans en vigueur est un délai minimum afin de préserver la qualité des informations enregistrées dans les bases de données d'Interpol. La Commission a souligné l'importance de cette question au regard de la protection des données.

La Commission a soutenu l'idée d'informer régulièrement les B.C.N. de leurs droits et obligations vis-à-vis des informations qu'ils transmettent par le canal d'Interpol, notamment au regard de l'exactitude des informations transmises. Cette recommandation a également été reprise par le Secrétariat général dans son projet de lettre d'information annuelle aux B.C.N. (cf. point 6.2.3 ci-dessous).

6.2.2 Le droit d'accès libre aux fichiers d'Interpol

A la demande de certains membres du groupe de travail sur le traitement des informations de police (voir point 6.2.1 ci-dessus), la Commission a commencé à étudier la question de l'accès aux informations communiquées par les requérants, en vue de leur utilisation à des fins de coopération policière. Elle a réaffirmé le principe fondamental de l'accès libre aux fichiers de l'Organisation et de l'impossibilité d'enregistrer des requêtes dans les fichiers de l'Organisation, à des fins de coopération policière.

Néanmoins, la Commission est régulièrement amenée à proposer l'intégration dans ICIS de certains éléments d'une requête. Elle a en effet considéré qu'il est de son ressort de communiquer, lorsqu'elle l'estime opportun, les éléments des requêtes permettant de mettre à jour les bases de données de l'Organisation, pour garantir la conformité des fichiers d'Interpol aux principes de protection des données, ou lorsque cela n'est pas préjudiciable au requérant.

Mais, la Commission s'est déclarée réticente à l'idée de prévoir une liste d'exceptions au principe du libre accès aux fichiers d'Interpol. Elle a réaffirmé qu'il lui appartient de traiter les demandes d'accès aux fichiers d'Interpol, et qu'elle seule peut déterminer, au cas par cas, si un élément d'une requête est susceptible d'être traité dans ICIS. Cependant, un certain nombre de cas ont pu être répertoriés ; ils devront être étudiés individuellement par la Commission à la lueur d'exemples concrets.

Par ailleurs, la Commission a constaté que pour traiter les requêtes, elle était tenue de communiquer certains éléments desdites requêtes au Secrétariat général et aux B.C.N. concernés, quand bien même ces éléments d'informations n'avaient pas vocation à être traités dans des fichiers de police.

La Commission continue de travailler sur ces questions.

6.2.3 *Mise en œuvre des nouvelles règles*

- La Commission a accueilli favorablement les procédures développées par le Secrétariat général visant à garantir le respect des nouvelles règles de l'Organisation pour tout projet concernant le traitement d'informations de police par ou via le système d'information policière d'Interpol.
- La Commission a apprécié la concision et la précision de la lettre circulaire annuelle aux sources des informations, ainsi que le fait que le Secrétariat général ait pris en considération ses recommandations concernant les informations sensibles et le traitement des notices.

6.3 *Nouvelles procédures de contrôle qualité*

La Commission a rendu un avis favorable sur les nouvelles procédures de contrôle de qualité développées par le Secrétariat général, pour faire face à l'augmentation des messages reçus par le Secrétariat général, sans répercussion proportionnelle sur le nombre de Contrôleurs.

D'une part, le sondage de la base ICIS a été renforcé par le biais d'un logiciel permettant de repérer certains champs contradictoires ou incohérents. D'autre part, a été élaborée une liste des champs ne pouvant pas faire l'objet de requêtes selon cette procédure et qui doivent être systématiquement contrôlés. Cette liste a été établie en fonction de l'importance et de la sensibilité de l'information, notamment au regard de son exactitude.

Enfin, une procédure de traitement de ces erreurs a été développée pour en comprendre les causes et éviter qu'elles ne se reproduisent.

7. DIVERS

7.1 Groupe Yaoundé

La Commission a pris note avec grand intérêt du rapport du Groupe qui soulève un certain nombre de questions abordées à plusieurs reprises par la Commission. Elle a estimé un peu trop optimiste la conclusion du rapport du groupe suivant laquelle il semble plus risqué de chercher à résoudre les ambiguïtés liées au statut juridique de l'Organisation du fait de l'absence de convention internationale, que de continuer en l'état.

La Commission est d'avis que l'Organisation devrait se doter d'une base juridique très solide, notamment au regard des responsabilités qu'elle prend et des risques auxquels elle souscrit en traitant des informations de police à caractère personnel, sous des formes de plus en plus variées. Dans ce contexte, le temps requis pour aboutir à une convention internationale réglant, entre autre, la question de la protection des données ne lui apparaît pas comme étant un critère pertinent pour justifier le fait de ne pas commencer le projet.

La Commission a donc estimé nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Organisation de continuer à explorer la possibilité de développer une convention internationale liant ses Etats membres. Elle a insisté sur la nécessité de mettre en place un système permettant non seulement d'imposer aux pays les règles de l'Organisation en matière de traitement d'informations, mais également de s'assurer que les pays les respectent.

7.2 Intervention du Président de la Commission à l'Assemblée générale d'Interpol

Le Président de la Commission est intervenu à l'Assemblée générale d'Interpol pour évoquer le rôle de la Commission et ses activités. Cette allocution, accueillie favorablement, est apparue opportune pour permettre aux pays membres d'appréhender le rôle de la Commission, et pour renouveler l'expression de sa disponibilité pour répondre à leurs éventuels besoins.

7.3 Coopération avec Europol

La Commission a participé à la réunion organisée par l'Autorité commune de contrôle d'Europol avec les instances tierces avec lesquelles cette organisation a conclu des accords de coopération, pour discuter d'éventuels contrôles effectués par les autorités desdites instances, dans le cadre de l'échange d'informations avec Europol. Tout comme pour les autres instances tierces, l'officier de liaison d'Europol avec Interpol ayant pris ses fonctions très récemment, les échanges d'informations n'avaient pas commencé à cette date et les Commissions n'avaient pas procédé à des contrôles sur ces échanges.

La Commission a néanmoins estimé utile de maintenir un contact avec ces autorités de contrôle.

7.4 Coopération avec le Secrétariat général

La Commission a exprimé sa satisfaction quant à l'excellente collaboration mise en place avec le Secrétariat général. Elle souhaite continuer à communiquer avec le Secrétariat général dans la plus grande transparence, pour une coopération constructive et efficace.

Elle a néanmoins insisté sur la nécessité de la tenir informée des projets concernant le traitement d'informations personnelles, en amont de leur réalisation, afin de pouvoir apporter un conseil approprié au Secrétariat général pour leur développement.

7.5 Publications sur la Commission

- Les membres de la Commission ont débattu de la manière la plus efficace d'informer le grand public sur ses activités.
- La Commission a convenu de publier un article de presse dans des revues nationales ou internationales consultées par des juristes, présentant de façon pragmatique la Commission, ses activités, et soulignant la possibilité de consulter le site Internet de l'Organisation afin d'obtenir des informations détaillées sur son rôle. Cet article serait adressé à différentes Organisations dont l'activité est liée à la protection des données, notamment aux autorités nationales de protection des données, leur demandant de le diffuser.

La Commission a par ailleurs considéré la possibilité de rédiger un communiqué de presse, annonçant la publication des informations concernant la Commission, sur le site Internet d'Interpol.

- La Commission a par ailleurs adopté la structure des documents qui figureront dorénavant sur la partie du site Web de l'Organisation qui lui sera dédiée. Un formulaire électronique de demande d'accès aux fichiers de l'Organisation permettra aux requérants de faire parvenir à la Commission, par le biais d'Internet, leur demande d'accès, ainsi que la copie scannée de leur document d'identité.

Un dossier sera alors ouvert et les éventuelles démarches auprès des B.C.N. pourront alors être entreprises. Toutefois, dans un premier temps, la Commission ne considèrera les demandes comme recevables, que lorsqu'elle aura reçu une confirmation écrite comprenant une copie papier du document d'identité du requérant.

7.6 Délais de conservation des dossiers de la Commission

Face aux problèmes d'archivage rencontrés, la Commission a considéré qu'il était raisonnable de ne conserver que dix ans les dossiers de demandes d'accès aux fichiers d'Interpol, sauf pour ceux ayant soulevé des points de procédure ou de droit spécifiques qui seront conservés plus longtemps, à titre historique.

8. LES TEXTES FONDAMENTAUX D'INTERPOL ET DE LA CCF CONCERNANT LE CONTROLE DES FICHIERS DE L'ORGANISATION

Les textes suivants constituent les principales règles du traitement des informations par Interpol et du contrôle de ce traitement :

- l'Echange de lettres entre l'O.I.P.C.-Interpol et le Gouvernement de la République française, relatif à l'organisation du contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol,
- le Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol,
- le Règlement sur la destruction des informations de police enregistrées par le Secrétariat général,
- le Règlement relatif à une base de données sélectionnées implantée au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol et à l'accès direct des B.C.N. à celle-ci,
- le Règlement portant sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'Interpol par une Organisation intergouvernementale,
- le Statut de l'O.I.P.C.-Interpol,
- le Règlement intérieur de la Commission de contrôle des fichiers de l'O.I.P.C.-Interpol,
- l'Accord entre la Commission de contrôle et le Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol.
